

**Direction Espace Public et Mobilité  
Service Développement du Commerce**



ARR2023\_0097

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Suppression du repos dominical dans le commerce de détail en 2023**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-25-4, L.3132-26 et suivants et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 289617 du 29 octobre 2008 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° DEL20221207\_33 du conseil municipal du 7 décembre 2022 portant attribution des dérogations au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° CM2022/12/16/16 du conseil de la Métropole du Grand Paris du 16 décembre 2022 portant avis du Conseil Métropolitain sur les demandes communales de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2023 ;

Considérant les souhaits exprimés par plusieurs enseignes de distribution et commerces de détail de Montreuil pour l'année 2023 ;

Considérant les avis exprimés par les organisations de salariés et d'employeurs consultées : CFTC, FO, MEDEF, CGT, CGC, FSU, SUD, UNSA, CGPME, CFTD ;

Considérant le surcroît d'activité dans le commerce de détail lors des périodes de soldes d'hiver et d'été et des fêtes de fin d'année et l'opportunité que ces hausses représentent en termes de développement économique et d'emploi ;

## ARRÊTE

Article 1 : Autorise la suppression en 2023 du repos dominical dans les conditions suivantes :

Dimanches dérogatoires	Classes NAF concernées	
	10.71 47.11 47.19 47.21 47.22 47.23 47.24 47.25 47.26 47.29 47.30 47.41	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire Autre commerce de détail en magasin non spécialisé Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
08/01/2023 15/01/2023 30/04/2023 02/07/2023 03/09/2023 10/09/2023 26/11/2023 03/12/2023 10/12/2023 17/12/2023 24/12/2023 31/12/2023	47.42 47.43 47.51 47.52 47.53 47.54 47.59 47.61 47.62 47.63 47.65 47.71 47.72 47.73 47.74 47.75 47.76 47.77 47.78 47.79 61.20	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé Commerce de détail de livres en magasin spécialisé Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé Commerce de détail de biens d'occasion en magasin Télécommunications sans fil
15/01/2023 22/01/2023 25/06/2023 02/07/2023 16/07/2023 23/07/2023 30/07/2023 03/09/2023 10/09/2023 10/12/2023 17/12/2023	47.64	Commerces de détail d'articles de sport en magasins spécialisés
15/01/2023 12/03/2023 11/06/2023 17/09/2023 15/10/2023	45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 3 : Le repos dominical sera supprimé sur la base du volontariat de chaque salarié concerné qui formulera son accord par écrit .

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis, publié et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Publié le

ID : 093-219300480-20230316-ARR2023\_0097-AR

S<sup>2</sup>LO

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le **16 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation

**Frédéric MOLOSSI**

Adjoint au Maire délégué  
aux commerces, aux marchés  
et aux relations avec les cultes

